

REGIME TRANSITOIRE

SPECIALISATION EN PROCEDURE D'APPEL

**Anciens avoués devenus avocats
et personnes ayant travaillé en qualité
de collaborateur d'avoué**

DOSSIER DE CANDIDATURE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 1^{er} – I quatrième alinéa modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011
Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991, art. 87 modifié par le décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011





NOTE EXPLICATIVE

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué.

Le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée permet aux « anciens avoués devenus avocats » de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. S'agissant des personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué, le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 précitée en limite le bénéfice aux seules personnes ayant exercé en cette qualité après le 31 décembre 2008, et justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés (arrêté du 28 décembre 2011). Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Pour faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse specialisation@cnb.avocat.fr

Le Conseil national des barreaux délivrera le certificat de spécialisation en procédure d'appel et inscrira l'avocat avec l'indication de cette mention sur la liste nationale prévue à l'article 86 du décret du 27 novembre 1991.

Pour en savoir plus, consultez notre espace « spécialisations » sur www.cnb.avocat.fr





IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITE :

NOM

Prénom (s)

Date de naissance

Nationalité

EXERCICE :

Avocat inscrit au Barreau de

Date d'entrée dans la profession

N° CNBF

COORDONNEES :

Adresse professionnelle

.....

.....

Téléphone

Fax

E-mail

MODE D'EXERCICE :

Avocat individuel

Collaborateur libéral

Collaborateur salarié

Associé





PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Pour faire reconnaître leur mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent joindre à leur dossier :

- Attestation justifiant de la qualité d'ancien avoué
- Justificatif de l'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau

En application du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, les anciens collaborateurs d'avoués doivent également joindre au dossier :

- Attestation justifiant de l'exercice en qualité de collaborateur d'avoué depuis le 31 décembre 2008.
- Attestation de réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (au plus tard le 1er janvier 2012)

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 (,

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

